Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2024



PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT

DANS L'ENVIRONNEMENT

DES RESEAUX ROUTIERS COMMUNAUX

DONT LE TRAFIC EST SUPERIEUR À 8 200 VÉHICULES/JOUR

4ème échéance 2024-2029

COMMUNE DE ROBION

1 – Contexte de l'elaboration du PPBE	3
1-1 Cadre réglementaire	3
1-2 Démarche mise en œuvre pour l'élaboration du PPBE	4
2 – Synthèse des résultats de la cartographie du bruit	6
2-1 – Identification des sources de bruit	6
2-1-1 – Les réseaux routiers communaux, objet du présent PPBE	6
2-1-2 – Autres réseaux relevant de la directive européenne sur le territoire de la CALMV .	6
2-2 Dénombrement des populations et établissements sensibles exposés	7
2-2-1 – Les populations exposées	8
2-2-2 – Les établissements sensibles exposés	8
2-2-3 – Les superficies exposées	9
3 – Les « zones calmes »	
4 – Les objectifs de réduction du bruit	11
dans les zones exposées	11
5 – Les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement	13
5-1 – Mesures prises au cours des 10 dernières années	13
5-2 – Mesures envisagées pour les 5 années à venir	13
5-3 – Synthèse des actions sur la commune de ROBION	
5-4 – Financements	
6 – Résumé non technique	

1 – Contexte de l'élaboration du PPBE

1-1 Cadre réglementaire

La directive européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les États membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.

Cette approche est basée sur l'évaluation de l'exposition au bruit des populations, une cartographie dite « stratégique », l'information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé, ainsi que la mise en œuvre au niveau local de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones calmes.

Les articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du code de l'environnement définissent les conditions d'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Les sources de bruit concernées par la directive sont les suivantes :

- ✓ Les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, soit 8 200 véhicules/jour ;
- ✓ Les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, soit 82 trains/jour ;
- ✓ Les agglomérations de plus de 100 000 habitants, désignées par l'arrêté du 14 avril 2017 ;
- ✓ Les aérodromes listés par l'arrêté du 24 avril 2018.

En Vaucluse, il n'y a pas d'agglomération ni d'aérodrome concerné par la directive européenne.

La mise en œuvre de la directive s'est déroulée en deux échéances, suivies d'un réexamen des cartes et PPBE, valant troisième échéance :

Première échéance :

Cette première échéance a consisté en l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour les routes supportant un trafic annuel supérieur à 16 400 véhicules/jour, les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 164 passages de trains par jour, les grands aéroports et les agglomérations de plus de 250 000 habitants.

Dans le département de Vaucluse, les cartes de bruit de la 1ère échéance concernent des réseaux autoroutiers, des routes nationales et départementales et un réseau ferré. Ces cartes ont été approuvées par arrêtés préfectoraux des 2 mars 2009, 9 avril 2009 et 19 juillet 2011 et sont téléchargeables à l'adresse internet suivante :

http://www.vaucluse.gouv.fr/premiere-echeance-r2859.html

Deuxième échéance :

Cette deuxième échéance a consisté en l'établissement des cartes de bruit et des PPBE pour les routes supportant un trafic supérieur à 8 200 véhicules/jour, les voies ferrées supportant un trafic supérieur à 82 trains/jour, les grands aéroports et les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Dans le département de Vaucluse, ces cartes de bruit de la 2° échéance concernent des réseaux autoroutiers, des routes nationales, départementales et communales et deux réseaux ferrés. Ces cartes ont été approuvées par arrêtés préfectoraux des 21 février 2013, 13 février 2014, 23 juin 2014, 10 juillet 2014 et 22 juillet 2016 et sont téléchargeables à l'adresse internet suivante :

http://www.vaucluse.gouv.fr/deuxieme-echeance-r2860.html

Le législateur a voulu une pluralité des autorités compétentes en charge de réaliser leur cartographie et leur PPBE.

	Cartes de bruit	PPBE
Routes nationales	État	État
Autoroutes	État	État
Routes départementales	État	Conseil départemental
Routes communales	État	Commune ou EPCI*
Voies ferrées	État	État

^{*} si l'EPCI détient la compétence voirie

Troisième échéance:

Les cartes et PPBE doivent être réexaminés et le cas échéant, révisés une fois au moins tous les 5 ans.

Dans le département de Vaucluse, les cartes de bruit de la 3° échéance ont été approuvées par arrêtés préfectoraux du 21 décembre 2018 et sont disponibles à l'adresse internet suivante : http://www.vaucluse.gouv.fr/troisieme-echeance-r3430.html

Quatrième échéance :

Dans le cadre du quatrième cycle de la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, les cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transport terrestre ont été approuvées par arrêté préfectoral le 14 mars 2023. Ces cartes ont été rapportées à la commission européenne et ne peuvent donc plus faire l'objet de modification.

1-2 Démarche mise en œuvre pour l'élaboration du PPBE

Les démarches d'élaboration du PPBE sont les suivantes :

1 – <u>Publication des cartes et rédaction du PPBE</u>

Par arrêté préfectoral en date du 23 juin 2014, les cartes de bruit des infrastructures concernées par la commune de ROBION ont été approuvées par le préfet de Vaucluse, publiées sur le site internet de l'État en Vaucluse et transmises aux gestionnaires des infrastructures concernées. Les collectivités compétentes en matière de voirie ont été sollicitées par le préfet de Vaucluse pour la réalisation du PPBE des réseaux routiers communaux.

2 – Consultation du public

Le PPBE est mis à la consultation du public pour une période de deux mois.

3 – Approbation du PPBE

À l'issue de la consultation, une synthèse des observations est établie pour une éventuelle prise en compte au sein du document. Le PPBE est ensuite approuvé par la collectivité compétente en matière de voirie.

2 – Synthèse des résultats de la cartographie du bruit

Les cartes de bruit stratégiques sont le résultat d'une approche macroscopique, qui a essentiellement pour objectif d'informer et sensibiliser la population sur les niveaux d'exposition, d'inciter à la mise en place de politiques de prévention ou de réduction du bruit et de préserver des zones calmes.

Les cartes de bruit sont établies avec les indicateurs harmonisés à l'échelle de l'Union Européenne : Lden pour les 24 heures et Ln pour la nuit.

Des informations complémentaires sur les cartes de bruit sont disponibles sur le site internet de l'État en Vaucluse :

http://www.vaucluse.gouv.fr/presentation-generale-de-la-directive-europeenne-r591.html

2-1 - Identification des sources de bruit

2-1-1 – Les réseaux routiers communaux, objet du présent PPBE

Au sens de la directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, la commune de Cheval-Blanc est l'autorité compétente pour établir le PPBE des réseaux routiers communaux dont le trafic est supérieur à 8200 véhicules / jour sur son territoire.

Le présent PPBE se concentre uniquement sur ces réseaux routiers communaux dont la commune de ROBION a la gestion :

Réseaux concernés par la deuxième échéance (cartes approuvées par arrêté préfectoral du 23 juin 204 et du 22 juillet 2016, et disponibles sur http://www.vaucluse.gouv.fr/deuxieme-echeance-r2860.html

Réseau routier communal							
Itinéraire	Dénomination de la voie	Débutant	Finissant	Linéaire concerné (en km)			
V0064 ROBION	Route de Cavaillon, Avenue Aristide Briand Route des Alpes	RD2 Quartier l'Escombeau	RD2 Quartier de l'Angle	1,679			
Total linéaire du réseau cartographié							

2-1-2 – Autres réseaux relevant de la directive européenne sur le territoire de la CALMV

La CALMV est concernée à l'échelle de son territoire vauclusien par les réseaux suivants :

	Autoroutes	Routier national	Routier départemental	Ferroviaire
Cavaillon	A7		D2, D900, D938, D973	Ligne 75 2000
Cabrières- d'Avignon			D900	
Cheval-Blanc	A7			Ligne 75 2000
Gordes			D900	
Lagnes			D900	
Les Beaumettes			D900	
Les Taillades			D2	
Maubec			D2, D900	
Oppède			D900	
Robion			D2, D900	

Pour ces réseaux relevant d'autres gestionnaires, il convient de se référer aux PPBE suivants, réalisés à l'échelle du département de Vaucluse :

Pour les réseaux autoroutiers, ferroviaires et nationaux :

Le PPBE de la 1ère échéance a été approuvé par arrêté du 3 juillet 2013.

Il est disponible à l'adresse internet suivante : http://www.vaucluse.gouv.fr/premiere-echeance-r2859.html

Le PPBE de la 2nde échéance a été approuvé par arrêté du 17 octobre 2016.

Il est disponible à l'adresse internet suivante : http://www.vaucluse.gouv.fr/deuxieme-echeance-r2860.html

Le PPBE de la 3ème échéance est en cours d'élaboration.

✓ Pour les réseaux routiers départementaux :

Le PPBE du conseil départemental des 1ère, 2nde et 3ème échéances a été approuvé par arrêté du 18 mai 2018.

Il est disponible à l'adresse internet suivante :

http://www.vaucluse.fr/deplacements/routes-departementales/

2-2 <u>Dénombrement des populations et établissements sensibles exposés</u>

La réalisation des cartes de bruit sur les réseaux routiers communaux a permis d'estimer, par itinéraire, l'exposition au bruit des populations et des établissements d'enseignement, de soin et de santé ainsi que des superficies de territoires exposés de part et d'autre des voies.

2-2-1 – Les populations exposées

Exposition Lden

Itinéraire	Nombre de personnes exposées - Lden					
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[[75[>68 dB
V0064_ROBION	200	100	100	100	0	200

Exposition Ln

Itinéraire	Nombre de personnes exposées - Ln					
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[[70[> 62 dB
V0064_ROBION	100	100	100	0	0	100

2-2-2 – Les établissements sensibles exposés

Établissements de soin et de santé – Exposition Lden

Itinéraire	Nombre d'établissements de soins et de santé exposés - Lden					
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[[75[>68 dB
V0064_ROBION	0	0	0	0	0	0

Établissements de soin et de santé – Exposition Ln

Itinéraire	Nombre d'établissements de soins et de santé exposés - Ln					
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[[70[> 62 dB
V0064_ROBION	0	0	0	0	0	0

Établissements d'enseignement – Exposition Lden

	Itinéraire	Nombre d'établissements d'enseignement exposés - Lden
--	------------	---

	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[[75[>68 dB
V0064_ROBION	0	0	0	0	0	0

Établissements d'enseignement – Exposition Ln

Itinéraire	Nombre d'établissements d'enseignement exposés - Ln					
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[[70[> 62 dB
V0064_ROBION	0	0	0	0	0	0

2-2-3 – Les superficies exposées

Les superficies exposées ont été calculées pour les indices Lden en retirant la plateforme des routes.

Itinéraire	Surfaces exposées – en km²				
	> 55 dB(A)	> 65 dB(A)	> 75 dB(A)		
V0064_ROBION	0,5728	0,1162	0,0000		

3 – Les « zones calmes »

La directive européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement prévoit la possibilité de classer des zones reconnues pour leur intérêt environnemental et patrimonial, qui bénéficient d'une ambiance acoustique initiale de qualité et qu'il convient de préserver. Ces zones sont appelées « zones calmes ».

L'article L572-6 du code de l'environnement précise qu'il s'agit d'« espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues. »

Les critères de détermination des zones calmes ne sont pas précisés dans les textes réglementaires et sont laissés à l'appréciation de l'autorité en charge de l'élaboration du PPBE. L'instauration d'une zone calme résulte d'une volonté de la commune de sauvegarder un patrimoine communal de qualité et de sensibiliser le citoyen au maintien de cette qualité.

La notion de « zones calmes » est davantage liée au PPBE des agglomérations.

Le théâtre de verdure et la source de Boulon sont identifiés comme « zones calmes ».

4 – Les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées

La directive européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ne définit aucun objectif quantifié de réduction du bruit dans les zones exposées.

Néanmoins, l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement fixe des valeurs limites par type de source, détaillées dans le tableau ci-après.

Valeurs limites en dB(A)						
Indicateurs de bruit	Aérodrome	Route et/ou ligne à grande vitesse	Voie ferrée conventionnelle	Activité industrielle		
Lden	55	68	73	71		
Ln	-	62	65	60		

<u>Valeurs limites par type de source</u> Arrêté du 4 avril 2006

Ces valeurs limites concernent les bâtiments d'habitation ainsi que les établissements d'enseignement, de soin et de santé.

Des objectifs de réduction du bruit peuvent être fixés individuellement par chaque autorité compétente. Par exemple, pour le traitement des zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites le long des réseaux routiers communaux, ces objectifs de réduction peuvent s'appuyer sur l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013.

Encart technique sur l'isolement acoustique

Quelques points de repère relatifs aux niveaux de bruit de trafic à l'extérieur dans une rue en « U » (bâtiments de part et d'autre de la voie routière), la vitesse étant limitée à 50 km/h.

Nombre de véhicules par jour	Niveau de bruit de trafic en dB(A)	
moins de 2160 véhicules	□ 60 dB(A)	
de 2160 à 5760 véhicules	entre 60 et 65 dB(A)	
de 5760 à 11 520 véhicules	entre 65 et 70 dB(A)	

Les niveaux de bruits de trafics indiqués ci-dessus sont des niveaux continus équivalents, souvent très inférieurs aux niveaux maximums constatés. Les grands axes urbains peuvent générer des niveaux entre 70 et 80 dB(A). Mais dans ces cas, il est souhaitable de confier une étude à un acousticien.

Les niveaux de bruits généralement tolérés à l'intérieur des logements :

Les niveaux moyens vont de 30 à 35 dB(A) (30 dans une chambre à coucher, 35 dans un séjour). Les niveaux tolérés pour les seuls bruits de trafic routier peuvent être plus faibles, notamment lorsque les ambiances en l'absence de trafic sont particulièrement calmes.

La confrontation des niveaux émis à l'extérieur et des niveaux moyens tolérés à l'intérieur conduit souvent à rechercher des isolements acoustiques de façade de 30 à 35 dB.

Une façade ancienne équipée de fenêtres traditionnelles permet un isolement acoustique visà-vis des bruits routiers de l'ordre de 23 à 25 dB. Une amélioration de 5 dB est généralement bien appréciée par les occupants, une amélioration de 10 dB est encore mieux ressentie et peut être considérée comme « spectaculaire ».

Les mesures mises en œuvre ou prévues par la commune de ROBION sont présentées au chapitre 5 du présent PPBE.

5 – Les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement

5-1 - Mesures prises au cours des 10 dernières années

Plan Local d'Urbanisme : intégration des dispositions de protection acoustiques dans le cadre des constructions nouvelles situées dans les zones de bruit

Arrêté réglementant la circulation des poids-lourds sur la commune : document en annexe. Installation de plateaux ralentisseurs en entrée ouest et place Saint Roch Installation d'un radar pédagogique mobile

Exemple de gains acoustiques

Mesures envisagées	Gain acoustique estimé	
zone à 30 km/h en centre urbain	de 3 à 5 dB	
diminution du trafic poids-lourds en zone urbaine	3 dB	

5-2 - Mesures envisagées pour les 5 années à venir

L'article R572-8 du code de l'environnement prévoit également que le PPBE répertorie toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement, prévues pour les cinq années à venir.

- Plantation d'espaces verts et d'arbres aussi souvent que possible (végétalisation des espaces),
- Maintien de l'arrêté réglementant la circulation des poids-lourds,

5-3 – Synthèse des actions sur la commune de ROBION

Type de mesures	Envisagées pour les 5 années à venir	Suivi		
AMÉNAGEMENT				
Développement / amélioration d'espaces verts et projet de renaturation des certains espaces publics	Plantation d'espaces verts et d'arbres aussi souvent que possible			
INFORMATION				
Autres actions – volet information	Arrêté conjoint 2010-061 du 6 avril 2010 et 2011-102 du 14 juin 2011 réglementant la circulation des poids-lourds supérieurs à 3,5 tonnes (en annexe)	réalisé		

DÉPLACEMENT			
Réalisation d'une zone 30 limitant la vitesse des véhicules.		Réalisé	
URBANISME / ÉTUDES			
Intégration aux documents d'urbanisme d'un volet prévention des nuisances sonores.	Article 10 des dispositions générales du PLU	En cours	

5-4 - Financements

Certaines mesures énoncées n'engagent pas de financement spécifique. Pour d'autres telles que le projet de végétalisation du centre ancien de ROBION, les financements seront inscrits au budget de la commune.

6 – Résumé non technique

Voici un résumé du présent PPBE :

Linéaire des infrastructures concernées	Route de Cavaillon, Avenue Aristide Briand Route des Alpes : 1,679 km (se reporter à la page 6 du présent document, tableau article 2-1-1)
Populations sensibles exposées	En journée de 24 heures (indicateur Lden) 500 personnes, dont 200 dans la zone dépassant les valeurs limites. La nuit (indicateur Ln) 300 personnes dont 100 dans la zone dépassant les valeurs limites.
Etablissements sensibles exposés	En journée de 24 heures (indicateur Lden) 0 personne, dont 0 dans la zone dépassant les valeurs limites. La nuit (indicateur Ln) 0 personne dont 0 dans la zone dépassant les valeurs limites.
Zones calmes	Dispositions réglementaires
Mesures réalisées au cours des 10 dernières années	 Plantation d'espaces verts et d'arbres. Arrêté règlementant la circulation des poids-lourds supérieurs à 3,5 tonnes. Aménagement de la traversée de ROBION. Dispositions du PLU en matière de constructions et de prévention du bruit sur certaines zones de la commune. Aménagements paysagers. Création d'une zone 30
Financement	Ces mesures ne nécessitent pas de financement spécifique
Consultation du public	A définir

ANNEXES

- Cartes de bruit stratégiques 2^{ème} échéance :
 Infrastructures dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an
 Cartes de type B : Secteurs affectés par le bruit issus du classement sonore des infrastructures de transports terrestres approuvé le 2 février 2016
 Annexe de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016
- Carte de type B : Secteurs affectés par le bruit issus du classement sonore des infrastructures de transports terrestres approuvé le 2 février 2016 (article R.572-1 et suivants du Code de l'Environnement)
 Annexe de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016
- Cartes de bruit stratégiques 2^{ème} échéance : Infrastructures dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an Annexe de l'arrêté préfectoral n°2014174-0012
- Carte A Lden: zones exposées au bruit Courbes isophones indiquant la localisation des émissions de bruit (articles R.572-1 et suivants du Code de l'Environnement) Annexe de l'arrêté préfectoral n°2014174-0012
- Carte A Ln: zones exposées au bruit Courbes isophones indiquant la localisation des émissions de bruit (articles R.572-1 et suivants du Code de l'Environnement) Annexe de l'arrêté préfectoral n°2014174-0012
- Carte C Lden : zones où les valeurs limites de niveau sonore sont dépassées (articles R.572-1 et suivants du Code de l'Environnement)
 Annexe de l'arrêté préfectoral n°2014174-0012
- Carte C Ln : zones où les valeurs limites de niveau sonore sont dépassées (articles R.572-1 et suivants du Code de l'Environnement)
 Annexe de l'arrêté préfectoral n°2014174-0012
- Cartes de bruits stratégiques
 2ème échéance de la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002
- Arrêté préfectoral n° 2014174-0012 du 23 juin 2014 portant publication des cartes de bruit des voies communales dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an.
- Arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 complétant l'arrêté n°2014174-0012 du 23 juin 2014
- Arrêté n° 2010-061 portant réglementation permanente de la circulation sur la VC 110 classée grande circulation
- Arrêté permanent conjoint (Département de Vaucluse, Mairie de Cabrières d'Avignon, Mairie de Cavaillon, Mairie de Cheval-Blanc, Mairie de Maubec, Mairie de Robion, Mairie des Taillades) portant réglementation de la circulation hors et en agglomération